
Rapport d'implémentation pour l'année 2013

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 2 AVRIL 2014

CPC faisant le rapport : MADAGASCAR

Date : 14/04/14

NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur l'implémentation des résolutions de la CTOI

Section A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa quinzième session.*

1. *Résolution 13/01 Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes*

Click here to enter text.

2. *Résolution 13/02 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI^a*

Rapport y afférent transmis par mail au Secrétariat CTOI le 21/02/14.

3. *Résolution 13/03 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI^a*

Tous les navires de pêche battant pavillon malagasy ont l'obligation de tenir un journal de pêche (article 11 du protocole d'accord de pêche). Le modèle de fiche de pêche a été envoyé au Secrétariat CTOI par mail le 21/02/14.

4. *Résolution 13/04 Sur la conservation des Cétacés*

Non applicable, Madagascar ne dispose pas encore de navires senneurs effectuant la pêche aux thons. L'interdiction de tuer, de blesser et de capturer des mammifères marins sont mentionnés dans l'ordonnance 93-022 du 04/05/93 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture (article 9).

5. *Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (Rhincodon typus)*

Non applicable, Madagascar ne dispose pas encore de navires senneurs effectuant la pêche aux thons.

6. *Résolution 13/06 Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI*

La gestion des espèces interdites pour les navires battant pavillon nationale est mentionnée dans le protocole d'accord de pêche. Ainsi, les requins océaniques ne figurent pas parmi les espèces accessoires autorisées dans le cadre de la pêche aux thons. Ils ne sont pas mentionnés dans les espèces autorisées tels que listées dans l'appendice 1 du protocole d'accord de pêche. Les armateurs ne sont pas autorisés à détenir à bord des espèces prohibées (article 4, paragraphe e)).

7. *Résolution 13/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès^a*

Rapport y afférent transmis au secrétariat CTOI par mail le 22/02/14

8. *Résolution 13/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles*

Non applicable car Madagascar ne dispose pas de navire senneur ni de canneur utilisant des DCP

9. *Résolution 13/09 Sur la conservation du germon capturé dans la zone de compétence de la CTOI*

-

10. *Résolution 13/10 Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision*

-

11. *Résolution 13/11 Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI*

Non applicable car Madagascar ne dispose pas de navire senneur jusqu'à maintenant

Note: ^a indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponible sur demande à secretariat@iotc.org

Section B. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

Résolution 01/02 relative aux contrôle des activités de pêche :

1. Document à bord des navires : obligation de détention en permanence de la licence originale à bord telle que définie par le décret n°94-112 du 18/02/94, article n°18 (cf fichier en attaché). Les informations y figurant (nom du navire, zone de pêche, période de validité de la licence, espèces cibles, engins de pêche autorisés, etc) sont citées par l'article 27 dudit décret.
2. Marquage des navires : article 29 du décret n°94-112 du 18/02/94 précisant les dispositions sur le marquage du nom du navire et de l'indicatif d'appel radio sur le navire
3. Marquage des engins de pêche: stipulé par le protocole d'accord de pêche conclu avec l'armateur (article 3 du protocole d'accord de pêche standard annexé au présent rapport)

Section C. Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport d'implémentation (*Consulter la section du mois de mars 2013 du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes*)

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen. *[Un modèle de rapport existe].*

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport est attaché à ce rapport d'implémentation:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Le rapport y afférent sera envoyé au Secrétariat de la CTOI incessamment

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

Embarquement d'observateur

Suivi par VMS des activités des navires

Contrôle en mer ou en rade des navires

- Résolution 10/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

Aucun navire battant pavillon malagasy n'exerce une activité de pêche au sud 25e parallèle sud. Néanmoins, des actions de surveillance par VMS sont réalisées continuellement.

La résolution a été transcrite dans la législation nationale par l'arrêté ministériel n°12667/2014 du 28/03/14 (cf fichier en attaché).

Le rapport y afférent sera transmis à la CTOI incessamment.

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...). [Un modèle de rapport existe].

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2013 a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2013 est attaché à ce rapport d'implémentation:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Rapport transmis au Secrétariat de la CTOI par mail le 06/03/14.

- Résolution 12/04 **Concernant les tortues marines**

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.

Un arrêté ministériel n°12666/2014 du 28/03/14 a été pris afin d'inclure dans la législation nationale cette résolution (cf fichier attaché). Cela permettra de faciliter son application. Le rapport y afférent sera envoyé à la CTOI selon l'échéance fixée (30/06/2014)

- Résolution 12/05 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). [Un modèle de rapport existe].

Les détails des transbordements aux ports en 2013 ont déjà été fournis au secrétariat de la CTOI :

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Les détails des transbordements aux ports en 2013 sont attachés à ce rapport d'implémentation:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Non applicable, car les navires battant pavillon malagasy n'ont pas réalisé de transbordements dans des ports étrangers.

Aucun navire de pêche et d'appui battant pavillon malagasy n'est autorisé à effectuer des transbordements en mer

- Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

Aucun des navires palangriers battant pavillon malagasy autorisés par Madagascar n'utilisent des grands filets maillants

- Résolution 12/13 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC de pavillon devront surveiller l'application par leurs navires de cette résolution, notamment par le biais des SSN, et fourniront, pour examen par le Comité d'application de la CTOI, un résumé des relevés SSN concernant les opérations de leurs flottes durant l'année précédente. [Un modèle de rapport existe].

Le résumé des relevés SSN a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Palangriers **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Senneurs **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Le résumé des relevés SSN est attaché à ce rapport d'implémentation:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Le rapport y afférent sera envoyé au Secrétariat de la CTOI incessamment.

- Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encercllement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

Non applicable, Madagascar ne dispose d'aucun navire senneur jusqu'à maintenant

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encercllement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.

Non applicable, Madagascar ne dispose d'aucun navire senneur jusqu'à maintenant

- Résolution 13/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l'accord écrit.
- des informations concernant ledit accord, (paragraphs 3a, b, c, d, e, f, g) :

Un modèle de rapport existe et peut être demandé à secretariat@iotc.org

Liste des navires étrangers autorisés en 2013 transmis au secrétariat de la CTOI par mail le 21/02/14

Copie d'un accord de pêche entre gouvernements et informations concernant ledit accord transmises au secrétariat de la CTOI par mail le 28/08/13